



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 24 juin 2019

DELIBÉRATION n° 23A

Rapporteur : Béatrice LARGEAU

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

**Protocole entre le Département et la Préfecture
sur les évaluations de la minorité des mineurs
non accompagnés**

***Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 et L.3221-9 ;*

***Vu** le Code civil, pris notamment en ses articles 375 et suivants ;*

***Vu** le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles R.221-15-2, R.221-15-3 et R.221-15-4 relatifs à l'habilitation des agents pour le déchiffrement des données ;*

***Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.611-3, L.611-6 et L.611-6-1 ;*

***Vu** le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 instituant le fichier " appui à l'évaluation de la minorité " ;*

***Vu** l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;*

***Vu** la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;*

Considérant que le Département souhaite bénéficier de l'appui de la Préfecture des Deux-Sèvres dans le cadre de l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés se présentant comme tels sur le département ;

Considérant que les modalités de cet appui doivent être définies dans un protocole conjoint ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE

À l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver selon le projet en annexe, le protocole pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes étrangères se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA) entre la Préfecture des Deux-Sèvres et le Département, et d'autoriser M. le Président à le signer.

Fait à NIORT, le 24 juin 2019

Le Président,

Gilbert FAVREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES



Annexe

Projet

PROTOCOLE POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

Le Préfet des Deux-Sèvres
et
le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.611-3, L.611-6 et L.611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-3, L.221-2-2, L.223-2, L.222-5, R.221-11 et R.221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes étrangères se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès du Département, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 qui institue le fichier « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM).

1- Les référents

Chacune des parties désignera au sein de sa structure un référent « mineur étranger non accompagné (MNA) ».

Ce référent sera chargé de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque partie s'engage à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne étrangère se présente auprès du Département comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le Département conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne étrangère se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le Département oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes étrangères se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture de manière groupée.

La préfecture s'engage à mettre à disposition du Département des plages horaires hebdomadaires afin de recevoir les personnes devant être évaluées.

Le Département prend en charge le déplacement et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes étrangères se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Département

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne étrangère se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Département s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF ;
- les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;
- les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles des services ;
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R.221-15-4 du CASF ;
- la liste des agents habilités à consulter les données visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- le mot de passe est arrêté par le chef de bureau de l'immigration de la préfecture ;
- il est modifié tous les 3 mois ;
- il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ;
- le chef de bureau de l'immigration de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au référent MNA du Département.

Le Département s'engage à :

- habiliter le référent MNA du Département qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Département ;
- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- informer le chef de bureau de l'immigration de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- habiliter le chef de bureau de l'immigration qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au référent MNA du Département ;
- informer le référent MNA du Département sans délai de toute indisponibilité de l'outil AEM.

7- Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation et des échanges d'informations notamment.

Fait à Niort, le

Isabelle DAVID

Gilbert FAVREAU

Le préfet des Deux-Sèvres

Le président du Département

Mise en œuvre du Protocole
pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes étrangères se
présentant comme Mineurs non accompagnés (MNA)

Fiche de procédure

- Organisation des rendez-vous aux guichets dédiés aux MNA à la préfecture:

- Créneaux dédiés chaque mardi et jeudi de 9h30 à 12h30
- RDV pris par la cellule MNA du Département via la boîte mail fonctionnelle « pref-mna@deux-sevres.gouv.fr » avec une fiche de liaison en pièce jointe comportant notamment les éléments d'identification déclarés ainsi que la langue parlée.

- Échange d'informations entre la préfecture et le Département :

- le compte rendu de l'enrôlement dans l'outil AEM, établi par l'agent de la préfecture dûment habilité, fait l'objet d'un chiffrement et sera adressé au Département, sur la boîte mail fonctionnelle dédiée : CelluleMNACD79@deux-sevres.fr avec copie sur l'adresse courriel du référent MNA du Département ;
- la liste des agents habilités à consulter ces messages sera établie par le Département et communiquée au chef du bureau de l'Immigration de la préfecture ;
- le chef du bureau de l'Immigration communique au référent MNA du Département le mot de passe permettant la lecture du document chiffré. Ce dernier sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités du Département.